

RCS : STRASBOURG

Code greffe : 6752

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de STRASBOURG atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1993 B 00623

Numéro SIREN : 391 626 736

Nom ou dénomination : MARS INFORMATION SERVICES

Ce dépôt a été enregistré le 10/06/2021 sous le numéro de dépôt 7561

MARS INFORMATION SERVICES
Société en Nom Collectif au capital de 4.950.000 €
Siège Social : 3A chemin de la Sandlach – CS 60094 – 67502 HAGUENAU CEDEX
391 626 736 RCS STRASBOURG

**PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 17 MAI 2021**

EXTRAIT

[.../...]

A titre extraordinaire

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Gérant, prend acte du changement de dénomination sociale d'un des Associés de la Société et décide, en conséquence, de modifier l'article 8 des statuts comme suit :

« **ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES**

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- *la société CEIPA, 327.647 parts sociales*
- *la société MARS FRENCH HOLDING SAS, 2.353 parts sociales*

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 330.000. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

A titre ordinaire et extraordinaire

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

DocuSigned by:
Etienne DELILLE
FFC998F9717748C...

Extrait certifié conforme
Le Gérant
M. Etienne DELILLE

MARS INFORMATION SERVICES

Société en Nom Collectif au capital de 4.950.000 €

Siège Social : 3A chemin de la Sandlach - CS 60094 - 67502 HAGUENAU CEDEX
391 626 736 RCS STRASBOURG

S T A T U T S

DocuSigned by:

Etienne DELILLE

FFC998F9717748C...

Certifié conforme

Le Gérant

Monsieur Etienne DELILLE

Statuts mis à jour au 17 mai 2021

MARS INFORMATION SERVICES

Société en Nom Collectif au capital de 4.950.000 €
Siège Social : 3A chemin de la Sandlach - CS 60094 - 67502 HAGUENAU CEDEX
391 626 736 RCS STRASBOURG

Les soussignés :

La société SERCOM

société anonyme au capital de 138.170.000 F
dont le siège est 3 chemin de Sandlach, 67500 HAGUENAU
immatriculée au R.C.S. sous le n° STRASBOURG B 342 493 160
représentée par son Directeur Général, Monsieur Christian CORIOL

La société COMMERCIALE D'EXPORT IMPORT DE PRODUITS ALIMENTAIRES

société anonyme au capital de 250.000 F
dont le siège est 15 rue de la Malmaison, 95140 GONESSE
immatriculée au R.C.S. sous le n° PONTOISE B 340 724 319
représentée par Monsieur Claude MICHELIN

Ont décidé de constituer entre eux une société en nom collectif et ont adopté les statuts établis ci-après :

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société en nom collectif régie par les présents statuts, ainsi que par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

L'accomplissement de toutes activités de conseil et d'assistance et la fourniture de toutes prestations de services aux entreprises dans tous les domaines, notamment ceux se rapportant à l'informatique, aux études commerciales, à l'information en général, au marketing, à la formation et à l'entraînement du personnel, sans que cette liste soit limitative,

le tout, directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location-gérance de tous biens et autres droits,

et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

MARS INFORMATION SERVICES

Tous les actes et documents émanant de la Société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société en nom collectif" ou des initiales "S.N.C."

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 3 A chemin de la Sandlach - CS 60094 - 67502 HAGUENAU CEDEX.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à quatre millions neuf cent cinquante mille (4.950.000) euros.

- I. Il est divisé en trois cent trente mille (330.000) parts sociales de quinze (15) euros chacune, entièrement libérées.
- II. Les associés peuvent à l'unanimité apporter toutes modifications au capital social.

ARTICLE 7 - APPORTS

Il est apporté en numéraire :

- par la société SERCOM : la somme de 49.900 F
- par la société COMMERCIALE D'EXPORT IMPORT DE
PRODUITS ALIMENTAIRES : la somme de 100 F

Soit au total la somme de 50.000 F, qui sera déposée sur un compte bancaire ouvert au nom de la société, sur appel de la gérance.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale des Associés du 29 juin 1993, le capital social a été augmenté d'un montant de 6.950.000 F par suite de l'apport partiel d'actif consenti par la société COMMERCIAL D'EXPORT IMPORT DE PRODUITS ALIMENTAIRES.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Mixte des Associés en date du 21 juin 2001, le capital social a été réduit d'une somme de 17.143,12 €, affectée à un compte de réserve indisponible, par réduction de la valeur nominale des parts dans le cadre de la conversion du capital en euros.

Par consultation écrite des associés les 17 décembre 2004 et 23 décembre 2004, le capital social a été augmenté d'une somme de 3.900.000 € par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- la société CEIPA, 327.647 parts sociales
- la société MARS FRENCH HOLDING SAS, 2.353 parts sociales

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 330.000.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne sont pas négociables. Elles ne peuvent être cédées, même entre associés, qu'avec le consentement de tous les associés.

L'associé qui projette de céder tout ou partie de ses parts notifie son projet à la gérance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant toutes précisions sur le cessionnaire proposé, le nombre de parts cédées, ainsi que le prix convenu.

La gérance consulte les associés et propose les modifications nécessaires aux statuts dans le mois de la réception de la notification, puis notifie le résultat de la consultation à tous les associés par lettre recommandée dans les huit jours de son intervention.

En cas de refus d'agrément, la cession n'a pas lieu et l'associé cédant reste propriétaire des parts qui devaient être cédées.

ARTICLE 11 - OBLIGATIONS DES ASSOCIES

Les associés en nom collectif ont tous la qualité de commerçant et répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales.

ARTICLE 12 - FAILLITE, INTERDICTION ET INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La faillite, l'interdiction d'exercer une profession commerciale ou l'incapacité frappant l'un des associés n'entraînent pas la dissolution de la Société. Celle-ci continue entre les autres associés à moins que ceux-ci ne décident à l'unanimité de la dissoudre dans les trois mois de la date à laquelle est devenue définitive l'une des sanctions précitées.

Dans le cas de continuation, la valeur des droits sociaux à rembourser est déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Le remboursement aura lieu dans les deux mois de la notification du rapport de l'expert.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent également, de convention expresse, quand un associé fait l'objet d'un jugement de liquidation judiciaire ou arrêtant un plan de cession totale de son entreprise.

ARTICLE 13 - GERANCE

1 – Nomination

Un ou plusieurs gérants sont désignés avec ou sans limitation de durée, soit par les statuts, soit par décision des associés prise à l'unanimité.

Le ou les gérants peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales, associés ou non.

Si une personne morale est gérant, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Cette personne morale doit désigner son représentant permanent auprès de la Société par lettre recommandée. En cas de révocation du mandat de ce représentant, elle doit désigner sans délai son remplaçant.

2 – Révocation – Démission

La révocation d'un gérant associé est décidée à l'unanimité des autres associés. La révocation d'un gérant non associé intervient sur décision prise par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Toute révocation, même décidée sans juste motif, ne peut pas donner lieu à des dommages-intérêts.

La démission d'un gérant ne met pas fin à la Société. Elle prend effet dans les six mois qui suivent l'envoi d'une notification par le gérant à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En accord avec l'intéressé, les autres associés peuvent réduire ce délai.

Le démissionnaire, s'il est associé, reste membre de la Société à titre de simple associé en nom, à moins que la démission n'intervienne d'office du fait de l'un des événements évoqués dans l'article précédent.

3 – Rémunération

Le gérant ou chacun des gérants peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions, dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par décision des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

En outre, le gérant ou chacun des gérants a droit, sur présentation des justificatifs, au remboursement des frais de représentation et de déplacement exposés pour l'exercice de ses fonctions.

Le gérant non associé, personne physique, ou le représentant de la personne morale gérant, non associé peut également être lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

4 – Pouvoirs

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de son objet social, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du ou des gérants sont inopposables aux tiers.

Dans les rapports entre associés, le gérant ou chacun des gérants peut accomplir tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

Toutefois, le gérant ou chacun des gérants ne peut sans l'accord préalable de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, effectuer les opérations suivantes :

- Acquisition ou cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail ;
- Acquisition, cession ou apport de fonds de commerce portant sur une somme supérieure à 500.000 € ;
- Création ou cession de filiales ;
- Modification de la participation de la société dans ses filiales ;
- Acquisition ou cession de participation dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques ;

- Investissements quelconques portant sur une somme supérieure à USD 1.000.000 par opération ou la contre-valeur en euros de cette somme ;
- Emprunts sous quelque forme que ce soit, hors conventions intra-groupe, d'un montant supérieur à 500.000 € ;
- Cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la société, à l'exception des cautions, avals ou garanties donnés au bénéfice des sociétés du groupe Mars dans le cadre de la conduite normale de leurs affaires dans la limite de 500.000 € ;
- Crédits consentis par la société, hors conventions intra-groupe, ou hors du cours normal des affaires ;
- Adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la société.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux a le droit de s'opposer à une opération envisagée par l'un d'eux avant qu'elle soit conclue.

Le gérant ou chacun des gérants peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 14 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent ou, lorsque les conditions légales sont réunies, doivent, nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants qui exerceront alors leur mission pour six exercices dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions des associés sont prises en assemblée ou par voie de consultation écrite, mais la tenue d'une assemblée est obligatoire si elle est demandée par un associé ou s'il s'agit de statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions qualifiées d'extraordinaires sont celles qui comportent ou entraînent, directement ou indirectement, la modification des statuts, notamment celles qui portent sur l'agrément des cessions de parts sociales, sur la nomination et la révocation des gérants et la fixation de leur rémunération.

Sous réserve d'autres conditions prévues par la loi ou les statuts, les décisions extraordinaires sont prises à l'unanimité des associés.

Les décisions ordinaires sont toutes celles qui n'entrent pas dans le champ d'application des décisions extraordinaires, notamment les décisions sur l'approbation des comptes annuels et la fixation des dividendes à distribuer.

Sous réserve d'autres conditions prévues par la loi ou les statuts, les décisions ordinaires sont prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

L'assemblée est convoquée par la gérance au moyen d'une lettre recommandée adressée à chaque associé quinze jours au moins avant la date de l'assemblée et à laquelle sont annexés le texte des résolutions proposées par la gérance ou par un associé, le rapport de la gérance, les comptes annuels, s'il s'agit de statuer sur l'approbation des comptes, et le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes.

Elle se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée se réunit en tout lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant. A défaut, l'assemblée désigne le président de séance parmi les associés présents. L'assemblée peut désigner un secrétaire de séance, associé ou non.

Chaque associé a le droit de participer à l'assemblée et dispose d'un nombre de voix égal à celui du nombre de parts qu'il possède. Il peut y être représenté par un autre associé, par son conjoint, ou par toute autre personne de son choix.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son rapport écrit, le texte de la ou des résolutions proposées, un bulletin de vote.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 16 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 1993.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

ARTICLE 17 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

L'Assemblée Générale répartit le bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux ; elle en décide les modalités de mise en paiement.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 18 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution quelle que soit la cause de celle-ci. Sa personnalité morale subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés.

La liquidation est assurée par le ou les gérants en fonction lors de l'intervention de la dissolution, ou par un ou plusieurs liquidateurs nommés par les associés par décision ordinaire, lorsqu'aucun gérant en exercice n'accepte le mandat de liquidateur ou en cas de décès, démission ou révocation du liquidateur.

Sous réserve de ce qui précède, la liquidation intervient dans les conditions fixées par la loi sur les sociétés commerciales.

Après extinction du passif et remboursement des comptes courants d'associés s'il en existe, le produit net de la liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

Si, au contraire, des pertes subsistent, elles incombent aux associés dans la même proportion.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de sorte que le tribunal soit constitué en nombre impair. A défaut d'accord, le Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre, procédera à cette désignation par voie d'ordonnance.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Un nouvel arbitre sera désigné par ordonnance, non susceptible de recours, du Président du Tribunal de commerce, saisi comme il est dit ci-dessus.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la voie d'appel.

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.